



CHRIZANT JOHN

C.

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

REQUÊTE N° 049/2016

ARRÊT SUR LE FOND ET LES RÉPARATIONS

7 novembre 2023

UNE DÉCISION DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

Alger, le 7 novembre 2023 : La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour) a rendu un arrêt dans l'Affaire *Chrizant John c. République-Unie de Tanzanie*.

Chrizant John (le Requéant) est un citoyen de la République-Unie de Tanzanie (État défendeur). Au moment du dépôt de sa Requête, il était incarcéré à la prison centrale de Butimba, à Mwanza, après avoir été jugé, reconnu coupable et condamné à mort pour meurtre. Il allègue la violation de ses droits dans le cadre de la procédure devant les juridictions nationales, notamment ses droits à un procès équitable, à la vie, à la dignité, à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi.

Sur la question des réparations, le Requéant a demandé à la Cour de dire que l'État défendeur a violé ses droits, d'ordonner à l'État défendeur de surseoir à l'exécution de la peine de mort prononcée à son encontre, de le retirer du couloir de la mort, de lui rendre sa liberté en le libérant de prison, de verser des dommages-intérêts pour préjudice matériel et moral à lui-même et à sa famille en tant que victime indirecte et, enfin, de modifier ses lois pour assurer le respect du droit à la vie garanti par l'article 4 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte) par la suppression de la peine de mort obligatoire prévue pour le délit de meurtre.

L'État défendeur a contesté la compétence de la Cour ainsi que la recevabilité de la Requête.

En ce qui concerne la compétence de la Cour, l'État défendeur a soulevé deux exceptions relatives à la compétence matérielle de la Cour. L'État défendeur a mis en doute le pouvoir de la Cour de siéger en tant que juridiction d'appel, ainsi que sa compétence pour rendre une ordonnance de remise en liberté du Requéant.

Premièrement, en ce qui concerne l'affirmation selon laquelle la Cour exercerait une compétence d'appel si elle examinait des questions déjà tranchées par les juridictions internes de l'État défendeur, la Cour



RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

réaffirme sa position selon laquelle elle n'exerce pas de compétence d'appel en ce qui concerne des griefs déjà examinés par les juridictions nationales. Elle indique toutefois que, sans être une juridiction d'appel vis-à-vis des juridictions internes, elle conserve le pouvoir d'apprécier la conformité des procédures internes aux normes énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par l'État concerné. L'accomplissement de la tâche susmentionnée ne fait pas de la Cour une juridiction d'appel. La Cour a donc rejeté cette exception et déclaré qu'elle avait une compétence matérielle.

Deuxièmement, en ce qui concerne l'allégation selon laquelle la Cour n'est pas compétente pour ordonner une mesure de remise en liberté, la Cour, s'appuyant sur l'article 27(1) du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif à l'établissement d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (le Protocole), a conclu qu'elle est compétente pour ordonner l'octroi de différents types de réparations, y compris la remise en liberté, à condition que la violation alléguée ait été établie. Pour ce motif, la Cour a rejeté l'exception soulevée par l'État défendeur.

Bien que d'autres aspects de sa compétence n'aient pas été contestés par l'État défendeur, la Cour les a néanmoins tous examinés. À cet égard, elle a estimé qu'elle avait une compétence personnelle, temporelle et territoriale pour examiner la Requête.

En ce qui concerne la recevabilité, l'État défendeur a fait valoir que la Requête était irrecevable parce que le Requérant n'avait pas épuisé les recours internes et n'avait pas déposé la Requête dans un délai raisonnable.

En ce qui concerne l'exception de l'État défendeur selon laquelle le Requérant n'a pas épuisé les recours internes, la Cour a estimé que le Requérant avait épuisé les recours internes puisque la Cour d'appel de l'État défendeur, l'organe judiciaire le plus élevé de l'État défendeur, avait confirmé la déclaration de sa culpabilité et sa condamnation, à la suite d'une procédure qui selon lui constituait une violation de ses droits. La Cour a également estimé que le Requérant n'était pas tenu de déposer un recours en inconstitutionnalité ou une demande de révision de l'arrêt de la Cour d'appel, car ce sont des recours extraordinaires.

En ce qui concerne l'exception soulevée par l'État défendeur par rapport à la recevabilité de la Requête pour défaut de dépôt de la Requête dans un délai raisonnable, la Cour a estimé que le dépôt par le Requérant de sa Requête après six (6) mois et neuf (9) jours était manifestement raisonnable au sens de l'article 56(6) de la Charte et de l'article 50(2)(f) du Règlement.

RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

Pour ces raisons, la Cour a rejeté les exceptions relatives à la recevabilité de la Requête soulevées par l'État défendeur et, après s'être assurée que la Requête satisfaisait à toutes les conditions énoncées à l'article 6(2) du Protocole, à l'article 56 de la Charte tel que repris à l'article 50(2) du Règlement de la Cour (Règlement), elle a jugé que la Requête était recevable.

La Cour a ensuite examiné si l'État défendeur avait violé les articles 3, 4, 5 et 7(1) de la Charte, comme le soutenait le Requérant. La Cour a par ailleurs observé que le principal argument de la Requête portait sur l'article 7(1) de la Charte, et que cette violation alléguée avait donc été examinée en premier lieu.

Le Requérant a allégué que les actions ou omissions des juridictions nationales de l'État défendeur ont entraîné une violation du droit à ce que sa cause soit entendue, tel que garanti par l'article 7(1) de la Charte pour cinq (5) motifs relatifs à : (i) la clôture des débats en ce qui concerne l'accusation ; (ii) le non-respect de la loi sur la procédure pénale ; (iii) les preuves irrecevables ; (iv) l'identification visuelle ; et (v) les preuves à décharge.

La Cour a rejeté les allégations du Requérant et a estimé que l'État défendeur n'avait pas violé le droit à ce que sa cause soit entendue, protégé par l'article 7(1) de la Charte, car elle a estimé que le Requérant n'avait pas démontré et prouvé que la manière dont les juridictions internes avaient mené la procédure ou apprécié les éléments de preuves, révélait des erreurs manifestes nécessitant l'intervention de la Cour.

La Cour a toutefois estimé que l'État défendeur avait violé l'article 4 de la Charte en raison du caractère obligatoire de la peine de mort imposée au Requérant, comme le prévoit l'article 197 de son code pénal, qui constitue une privation arbitraire du droit à la vie.

La Cour a en outre estimé que l'application de la peine de mort par pendaison constituait une violation du droit à la dignité au titre de l'article 5 de la Charte.

La Cour a relevé que le Requérant n'avait pas présenté d'observations spécifiques ni apporté la preuve que l'État défendeur avait violé les articles 3(1) et (2), 7(1)(d) et 7(2) de la Charte. En conséquence, la Cour a estimé qu'il n'y avait pas lieu de conclure à une violation et a estimé que l'État défendeur n'avait pas violé les articles 3(1) et (2), 7(1)(d) et 7(2) de la Charte.

Ayant conclu que l'État défendeur avait violé le droit du Requérant à la vie et à la dignité, garanti par les articles 4 et 5 de la Charte, la Cour a ordonné à l'État défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires pour organiser un nouvel examen de l'affaire du Requérant concernant sa condamnation dans le cadre d'une procédure qui ne permette pas l'imposition obligatoire de la peine de mort et respecte



RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

le pouvoir discrétionnaire du juge ; a ordonné à l'État défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires pour abroger la disposition de son Code pénal prévoyant l'imposition obligatoire de la peine de mort et de supprimer de sa législation la « pendaison » comme mode d'exécution de la peine de mort. La Cour a également ordonné à l'État défendeur de verser au Requérant la somme de cinq cent mille shillings tanzaniens (500 000 TZS) au titre du préjudice moral.

En ce qui concerne la mise en œuvre de ces ordonnances, la Cour a ordonné à l'État défendeur de lui soumettre, dans un délai de six (6) mois à compter de la date de notification du présent Arrêt, un rapport sur l'état de la mise en œuvre des mesures qui y sont ordonnées et, par la suite, tous les six (6) mois jusqu'à ce que la Cour considère toutes ses décisions pleinement mises en œuvre.

Les Juges Blaise TCHIKAYA et Dumisa B. NTSEBEZA ont émis une opinion dissidente commune sur la conclusion selon laquelle l'État défendeur a violé le droit à la vie du Requérant garanti par l'article 4 de la Charte, en ce qui concerne l'imposition obligatoire de la peine de mort, et que l'État défendeur a violé le droit à la dignité du Requérant garanti par l'article 5 de la Charte, en ce qui concerne la méthode d'exécution de la peine de mort, à savoir la pendaison.

Autres informations

De plus amples informations sur cette affaire, notamment le texte intégral de l'arrêt de la Cour africaine, sont disponibles sur le site Internet de la Cour à l'adresse : <https://www.african-court.org/cpmt/details-case/0492016>

Pour tout autre renseignement, veuillez contacter le Greffe par courriel à l'adresse : registrar@african-court.org

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est une juridiction continentale créée par les pays africains pour assurer la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique. La Cour est compétente pour connaître de toutes les affaires et tous les différends qui lui sont soumis concernant l'interprétation et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme ratifié par les États concernés. Pour plus d'informations, veuillez consulter notre site Internet www.african-court.org.